

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2723

présenté par
M. Cazenove

ARTICLE 13

À l'alinéa 2, après le mot :

« accessibles »,

insérer les mots :

« , sans le consentement du conducteur, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les mêmes conditions qu'énoncées à l'alinéa 7 du même article, indiquant que les données des véhicules connectés sont rendus accessibles, sans le consentement du conducteur et gratuitement, en cas d'accident de la route, à l'attention des officiers, agents de police judiciaire et organismes chargés de l'enquête technique et de sécurité, il paraît opportun de préciser que seront rendus également accessibles, sans le consentement du conducteur et gratuitement, les données des véhicules connectés à l'attention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, des gestionnaires d'infrastructures routières et des autorités administratives dans les finalités détaillées aux alinéas 3, 4 et 5 (détection des accidents et incidents ou conditions de circulation génératrices d'accidents, prévention des accidents, amélioration de l'intervention en cas d'accident, connaissance de l'infrastructure routière, de son état et de son équipement, ainsi que pour la connaissance du trafic routier) aux vues des enjeux forts que les données représentent dans l'exercice de leurs missions.